

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 391640, 391641

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE ETABLISSEMENTS
BARGIBANT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre RAMAIN
Rapporteur

M. Edouard Crépey
Rapporteur public

Le Conseil d'État statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

Séance du 19 octobre 2017
Lecture du 9 novembre 2017

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n°391640, la société anonyme Etablissements Bargibant a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 20 000 000 de francs CFP au titre du préjudice subi du fait de l'illégalité du refus opposé par le directeur régional des douanes et droits indirects de la Nouvelle-Calédonie à sa demande d'importation de 12 000 tonnes de viande, ainsi qu'une indemnité de 3 780 000 de francs CFP au titre du préjudice découlant de la différence de prix de revient entre son estimation et celle de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF). Par un jugement n° 10393 du 13 juillet 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande que lui avait présentée la société Etablissements Bargibant.

Par un arrêt n° 11 PA03786 du 9 avril 2015, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la société Etablissements Bargibant contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 juillet 2015, 9 octobre 2015 et 17 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Etablissements Bargibant demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cet arrêt n° 11PA03786 du 9 avril 2015 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Etablissements Bargibant soutient que la cour a entaché son arrêt :

- d'erreur de droit en soulevant d'office des moyens qui n'étaient pas d'ordre public et, à titre subsidiaire, méconnu les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative en ne communiquant pas ces moyens aux parties ;
- de dénaturation des pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que l'autorisation d'importation qui lui a été délivrée en mai 2011 l'avait été en exécution du jugement n° 1000308 du 17 février 2011 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- d'erreur de droit en déduisant de ce qu'elle avait pu importer des stocks de viande en Nouvelle-Calédonie postérieurement au jugement n° 1000308 du 17 février 2011 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le fait qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir du préjudice qu'elle a subi du fait de l'impossibilité de procéder à de telles importations pour la période antérieure à octobre 2010 ;
- de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel ainsi que du droit à un recours effectif garanti par les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en se fondant sur le rétablissement du monopole confié à l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) par la loi du pays 2011-6 du 17 octobre 2011 pour refuser d'indemniser le préjudice subi au titre de périodes antérieures à l'entrée en vigueur de ce texte ;
- de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans son jugement n° 1000308 du 17 février 2011 en se fondant sur le rétablissement du monopole d'importation confié à l'OCEF pour refuser de reconnaître l'existence d'un préjudice né du refus d'importation qui lui a été opposé ;
- de contradiction de motifs en reconnaissant l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, tout en estimant que la société n'était fondée à se prévaloir d'aucun préjudice du fait du monopole d'importation confié à l'OCEF ;
- de méconnaissance de l'étendue du litige porté devant elle en jugeant qu'elle n'était pas fondée à se prévaloir d'un préjudice relatif à la période postérieure à la décision du Conseil constitutionnel du 22 juin 2012 alors que le préjudice dont elle se prévalait portait sur une période antérieure à cette décision ;
- de dénaturation des pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant qu'elle n'apportait aucun commencement de preuve de ce que le refus d'importation qui lui a été opposé aurait porté atteinte à sa réputation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire en cas de règlement au fond, au rejet de la requête d'appel, et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société anonyme Etablissements Bargibant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

2° Sous le n°391641, la société anonyme Etablissements Bargibant a demandé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser des indemnités de 50 000 000 et 43 460 000 francs CFP en réparation des préjudices

subis du fait de l'impossibilité de procéder à des importations de stocks de viande sur ce territoire pour la période du 25 février au 6 octobre 2009. Par un jugement portant sur les requêtes n° 09286 et 09385 du 29 mars 2010, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, faisant partiellement droit à la demande de la société Établissements Bargibant, a condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à cette dernière une indemnité de 20 000 000 de francs CPF et rejeté le surplus des conclusions présentées devant lui.

Par un arrêt n° 10PA03821 du 9 avril 2015, la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel formé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a annulé ce jugement du 29 mars 2010 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, a rejeté l'appel incident formé par la société Etablissements Bargibant contre ce jugement et rejeté les demandes présentées en première instance par cette société.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 juillet 2015, 9 octobre 2015 et 17 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Etablissements Bargibant demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler cet arrêt n° 10PA03821 du 9 avril 2015 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante invoque les mêmes moyens qu'à l'appui du pourvoi n°391640.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire en cas de règlement au fond, au rejet de la requête d'appel, et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société anonyme Établissements Bargibant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu:

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Ramain, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Monod, Stoclet, avocat de la société Etablissements Bargibant et à la SCP Meier-Bourdeau, Lecuyer, avocat du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant ce qui suit :

1. Les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Par un jugement du 29 mars 2010, devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 16 novembre 2009 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait refusé d'accorder à la société requérante l'autorisation d'importer de Nouvelle-Zélande 100 tonnes de viande d'agneau congelée. Par un jugement du 17 février 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 21 septembre 2010 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait refusé à la société requérante l'autorisation d'importer de Nouvelle-Zélande 12 tonnes de viande bovine congelée. A la suite de ces jugements, la société requérante a obtenu les licences d'importation qu'elle avait sollicitées le 26 février 2009 et, en mai 2011, la licence d'importation qu'elle avait sollicitée le 23 juillet 2010. Elle a demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'indemnisation des préjudices subis du fait des deux refus illégaux. Elle se pourvoit en cassation contre les arrêts n°10PA03821 et n°11 PA03786 du 9 avril 2015 par lesquels la cour administrative de Paris a rejeté ses conclusions d'appel dirigés contre les jugements du 29 mars 2010 et du 13 juillet 2011 par lesquels le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté ses demandes d'indemnisation.

3. Il ressort des énonciations des arrêts attaqués que la cour administrative d'appel a jugé que la société requérante n'était pas fondée à demander réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de l'illégalité de chacune des décisions de refus opposés à ses demandes d'autorisation d'importation dès lors, d'une part, qu'elle avait fini par obtenir ces autorisations et les avait mises en œuvre et, d'autre part, qu'elle n'avait pas apporté la preuve que ces décisions de refus avaient porté atteinte à sa réputation ou étaient à l'origine d'un préjudice distinct dans la mesure notamment où elle n'avait plus vocation à réaliser à l'avenir d'autres importations de même nature en raison de l'intervention de la loi du pays n°2011-6 du 17 octobre 2011 et de la décision du Conseil constitutionnel n°2012-258 QPC du 22 juin 2012 par laquelle celui-ci l'a jugée conforme à la Constitution. En statuant ainsi, sans rechercher, comme la société requérante l'alléguait, si cette dernière avait subi un préjudice spécifique du fait du retard pris pour réaliser ces importations, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Il résulte de ce qui précède que-, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, la société requérante est fondée à demander l'annulation des arrêts du 9 avril 2015.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme globale de 5 000 euros à verser à la société Etablissements Bargibant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la société Etablissements Bargibant qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante.

DECIDE:

Article 1^{er} : Les arrêts n°1 0PA03821 et n°1 1PA03786 de la cour administrative d'appel de Paris du 9 avril 2015 sont annulés.

Article 2 : Les affaires sont renvoyées devant la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera une somme globale de 5 000 euros à la société anonyme Etablissements Bargibant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.